

REPUBLIQUE
FRANCAISE
Ministère
des
Finances

BUREAU DES HYPOTHEQUES

DEPOT: HO3 / 468

DATE: 24 AVR. 1960

N° 3265

Vol 4264 N° 9

TAXE: gratis

SALAIRES: 224

PUBLICATION (1)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
LE DIX SEPT MARS
A LAON (Aisne)
Maître Jean DUFOURCO, Notaire à Laon, soussigné
A reçu le présent acte authentique comportant

VENTE

Par JOUIN Joseph Edouard Alexis, retraité, demeurant à Guignicourt (Aisne) veuf en premières noces non remarié de Madame Renée Fernande DUBOIS Né à Laon 21 avril 1899

~~DELABARRE~~

COMPARANT
Dénommé "LE VENDEUR"

AU DEPARTEMENT DE L' AISNE.

Représenté par :
Monsieur Joël LERESCHU, Secrétaire général de l'Aisne, spécialement habilité à l'effet des présentes, suivant arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne, en date du premier septembre mil neuf cent soixante dix neuf dont application sera jointe et annexée aux présentes après mention.

COMPARANT,
Dénommé : "L'ACQUEREUR"

De l'immeuble ci-après désigné :

DESIGNATION

Ville de Laon

Une maison à usage d'habitation sise à Laon 13 rue de Signer comprenant :
Corps de logis principal composé de cinq pièces, cuisine, salle de bains, grenier cave.
Aile sur cour composée de huit pièces
Petit bâtiment sur cour comprenant quatre pièces
Cour pavée
Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Superficie
AC	58	"13 rue de Signer"	5 a 07 ca

LAON Vente du 17.03.60 (LW) 200.000 / 224 / 224

Rappel de vente particulière

ACTE ILLISIBLE

ne doit
être au
la date
dans
obligatoire
de l'acte
14 octobre
4 et 41
pour de la
ajouter des
du modèle
l'expédition
doit être
à être
des hypo
optenu par
même art.

N° 3265 - LU 1 07/010 3 Décembre 1970

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient à Monsieur JOUIN vendeur aux présentes pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Léon Joseph Alexis JOUIN, en son vivant sans profession, époux de Madame Marie Marguerite Andrée LACORDAIRE, son père, décédé à Molinchart le 29 septembre 1930, laissant :

139

Madame Marie Marguerite Andrée LACORDAIRE, son épouse survivante Commune en biens acquis aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PROUDHON, notaire à Bourbonne-les-Bains (Haute Marne) le 18 avril 1898.

Usufruitière légale du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil .

Et pour seul et unique héritier :

Monsieur Joseph Edouard Alexis JOUIN, sus nommé.

Ainsi que ces qualités sont constatées dans un procès-verbal d'inventaire dressé par Maître Raymond CROCHET alors notaire à Laon prédécesseur immédiat du notaire soussigné en date au commencement du 20 mars 1940, auquel a fait suite une attestation de propriété immobilière dressée par le même notaire le même jour transcrite au Bureau des Hypothèques de Laon le 26 avril 1940 volume 1037 n° 69.

ont

Observation est ici faite que l'usufruit réservé à Madame veuve JOUIN-LACORDAIRE est devenu sans effet par suite de son décès survenu à Molinchart le 22 mai 1970.

170

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Département de l'Aisne sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation ainsi que le déclare le vendeur.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée de part et d'autre moyennant le prix de TROIS CENT MILLE FRANCS 300.000 F que Monsieur LEBESCHU es-qualités oblige le Département de l'Aisne à payer aussitôt l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Ce paiement sera effectué par le Trésorier Payeur Général dudit Département conformément à la réglementation en vigueur entre les mains de Maître DUFOURCQ, notaire soussigné sur mandat établi au nom du vendeur mais payable sur l'acquit du notaire soussigné.

Le règlement de ce mandat entre les mains du notaire soussigné libérera entièrement et définitivement le Département de l'Aisne envers Monsieur JOUIN à l'égard du prix de la vente.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Monsieur LEBESCHU déclare :

Que la présente vente est faite en exécution d'une délibération du Conseil Général dudit Département, en date du 29 octobre 1979, dont un extrait dûment certifié du compte rendu analytique est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

cf

Observation étant faite que le prix de la présente acquisition n'excède pas l'évaluation qui a été faite par le Service des Domaines suivant l'avis de ce service formulé par Monsieur le Directeur

2

teur des Services Fiscaux. La présente acquisition immobilière a été déclarée d'utilité publique par arrêté de Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne en date du 11 décembre 1979 dont une ampliation est demeurée annexée aux présentes après avoir été revêtue de la mention d'usage.

Par suite de ces déclarations les présentes sont exonérées de tous droits de timbre et de taxe de publicité foncière.

De son côté le vendeur déclare :

Qu'il est propriétaire dudit immeuble depuis plus de 20 ans et qu'en conséquence les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976.

Les CONTRACTANTS, Monsieur LEBESCHU ès-qualités, complètent ce qui précède par les déclarations et conventions suivantes :

URBANISME - ALIGNEMENT - NUMÉROTAGE

L'acquéreur devra faire son affaire personnelle de toutes servitudes administratives ou légales pouvant grever l'immeuble présentement vendu.

La situation eu égard aux servitudes d'urbanisme, à l'alignement et au numérotage est révélée par les certificats ci-annexés après mention, après avoir été signés par les parties.

L'acquéreur après avoir pris connaissance de ces documents, tant par lui-même que par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, déclare vouloir faire son affaire personnelle tant des servitudes qui peuvent en résulter que de celles qui ont pu être créées depuis les dates de délivrance desdits documents, le tout sans aucun recours contre le vendeur.

ZONE D'INTERVENTION FONCIÈRE

Les parties déclarent que l'immeuble présentement vendu est situé dans une ville dotée d'une zone d'intervention foncière.

Conformément à la loi le vendeur a averti la ville de Laon de son projet de vendre l'immeuble ci-dessus.

Par suite d'une lettre délivrée par la Mairie de Laon le dix huit janvier 1980 visé par la Préfecture de l'Aisne le 24 Janvier 1980 qui sera jointe et annexée aux présentes après mention, Monsieur le Maire de ladite ville a informé les parties, qu'il ne désirait pas acheter donc user de son droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ COMPLÉMENTAIRE

Ledit immeuble appartenait à Monsieur Léon Joseph Alexis JOUIN comme faisant partie de son apport aux termes de son contrat de mariage dressé par Maître PROUDHON notaire à Bourbonne-les-Bains (Haute Marne) le 18 avril 1898.

Il appartenait à Monsieur JOUIN comme lui ayant été attribué en toute propriété aux termes d'un acte reçu par Maître HUARD alors notaire à Laon le 5 avril 1898 contenant entre lui et Monsieur Paul JOUIN son frère, le partage des immeubles indivis entre eux comme leur provenant des successions de Monsieur JOUIN Thirion, leur père et de Mademoiselle Stéphanie GRIMBLOT, leur tante.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et notamment, sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1° Il prendra les biens présentement vendus dans leur état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, mitoyennetés, communautés, vues, jours, passages, défaut d'alignement ou autres déficiences quelconques comme aussi sans garantie d'erreur dans la désignation ou dans la contenance sus-indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle excédât-elle même un vingtième en plus ou en moins, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° Il souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever les biens vendus y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des projets d'aménagement communaux et d'urbanisme, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard le vendeur déclare que personnellement il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens présentement vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune du chef des précédents propriétaires.

Toutefois, il déclare que pour les besoins de ses services, l'administration des impôts ancienne locataire de l'immeuble présentement vendu et de l'immeuble voisin (maintenant propriété GUILLOX) a fait ouvrir une porte et une fenêtre de communication entre les deux immeubles par elle loués. L'acquéreur déclare faire son affaire personnelle du maintien ou de la fermeture de ces ouvertures ; le vendeur subrogeant expressément l'acquéreur dans tous ses droits vis à vis de ladite administration des impôts.

3° Il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, gaz, électricité et du téléphone dans les biens vendus.

4° L'acquéreur ne sera pas tenu de continuer les polices d'assurance incendie qui ont pu être souscrites par le vendeur relativement aux biens vendus, s'il décide de le faire, il devra effectuer à son nom un avenant de mutation et acquitter régulièrement les primes et cotisations à leurs échéances du jour de son entrée en jouissance ; s'il décide de résilier il le fera à ses frais.

5° Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes redevances, cotisations et primes résultant des abonnements, marchés et assurances précités, ainsi que tous impôts, contributions et autres charges qui grevent ou pourront grever les biens vendus. De convention expresse entre les parties il est précisé que le Département de l'Aisne s'oblige à supporter les impôts fonciers de l'immeuble ci-dessus à compter du 1er janvier 1980 ainsi que l'y oblige Monsieur LEBESCHU es-qualité.

6° Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

G
J

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret n° 55-22 du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, la présente vente sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les biens vendus du chef tant "du vendeur" que des précédents propriétaires "le vendeur" sera tenu d'en rapporter les certificats de radiation, à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu et d'indemniser "l'acquéreur" de tous frais extraordinaires de publicité et de purge.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

"Le vendeur" réitère comme étant exactes les déclarations faites en tête des présentes :

Il déclare en outre :

- Etre de nationalité française, avoir la qualité de résident en France, et n'avoir changé de nom, ni de prénoms depuis sa naissance.

- N'être pas et n'avoir jamais été :

1° En état d'interdiction, de faillite, de liquidation ou de règlement judiciaire, de cessation de paiement, ni pourvu d'un conseil judiciaire.

2° Tuteur de mineurs ou d'interdits, ni chargé d'aucune autre fonction emportant hypothèque légale.

3° Susceptible d'être l'objet de poursuites pour profits illicites, indignité nationale, faits de collaboration et infractions à la législation économique, pouvant entraîner la confiscation des biens présents, ou la confiscation générale, dans les termes des ordonnances en vigueur et de l'article 37 modifié du Code Pénal.

4° Redevable de cotisations arriérées envers la Sécurité Sociale et la Caisse d'Allocations Familiales.

- Et que les biens vendus :

1° n'ont à sa connaissance jamais été compris dans une zone d'anciennes carrières.

2° ne sont frappés d'aucune interdiction d'habiter non plus d'un arrêté de péril et ne sont pas déclarés insalubres.

3° et qu'ils sont libres de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou légale.

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten mark

POUVOIR

~~Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à :~~

~~Monsieur Bernard STRASSEL, Clerc de Notaire, demeurant à Prouvais rue de la Fontaine.~~

~~A l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux d'état civil.~~

REMISE DE TITRES

"Le vendeur" ne sera pas tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété, mais "l'acquéreur" sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, concernant les biens vendus.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Fait et passé aux an, mois, jour et lieu susdits.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

JOSÉ LEBESCHU

DELABARRE ./.

Septième et dernière page

Le soussigné Me Jean DUFOURCQ, notaire à LAON (Aisne) certifie la présente expédition exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve un renvoi, huit barres dans des blancs et la radiation de six lignes entières et un mot nul.

Il certifie en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait de son acte de naissance pour Monsieur JOUIN.

Fait à laon le vingt sept mars mil neuf cent quatre vingt.

